

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER

REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Président

Objet : Engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier, en date du 27 juin 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLUiH du Grand Pontarlier afin de :

- Mettre en conformité le règlement graphique par rapport à des situations, autorisations ou documents antérieurs et des études réalisées ;
- Ajuster le phasage court/moyen terme d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU et modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence ;
- Corriger ou préciser certaines dispositions du règlement écrit afin d'en faciliter l'application ;
- Mettre à jour le Rapport de Présentation (tome 3) en lien avec les modifications à apporter ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où la procédure de révision s'impose, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, qui établit le projet de modification ;

CONSIDERANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (*9 ans si PLU approuvé avant le 1^{er} janvier 2018*) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUiH avec mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUiH doit être notifié au Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Les éventuels avis émis seront joints au dossier de mise à disposition ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il doit en être présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLUiH du Grand Pontarlier est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La mise en conformité du règlement graphique par rapport à des situations, autorisations ou documents antérieurs et des études réalisées ;
- L'ajustement du phasage court/moyen terme d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU et la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence ;
- La correction de certaines dispositions ou l'ajout de précisions au sein du règlement écrit afin d'en faciliter l'application ;
- La mise à jour du rapport de présentation (tome 3) en lien avec les modifications à apporter.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, le Président présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et dans les mairies des 10 communes concernées par le PLUiH durant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Madame et Messieurs les Maires des 10 communes du Grand Pontarlier.

Fait à Pontarlier,
Le 17 septembre 2025



Le Président,

Patrick GENRE

